

Mitteilung an alle Anteilseigner der **Oddo BHF Fonds**:

Anbei finden Sie die Information der Fondsgesellschaft, folgende Fonds sind betroffen:

FR0011606268	Oddo BHF Active Small - CR CAP
FR0013106739	Oddo BHF Active Small Cap - CN EUR CAP
FR0000974149	Oddo BHF Avenir Europe - C EUR CAP

Details können Sie der beigefügten Anlage entnehmen. Falls Ihre Kunden diesen Änderungen nicht zustimmen und die Möglichkeit besteht, die Anteile ohne Gebühren seitens der Fondsgesellschaft zurückzugeben, können Sie den Verkauf der Anteile direkt in MoventumOffice erfassen.

Bitte nehmen Sie zur Kenntnis, dass für die Abwicklung dieser Aufträge die im Preis- und Leistungsverzeichnis von Moventum ausgewiesenen Gebühren und die auf MoventumOffice angegebenen Annahmeschlusszeiten gelten.

Paris, 01/03/2022

Modification du fonds Oddo BHF Active Small Cap

CR-EUR :	FR0011606268
GC-EUR :	FR0011606284
CN-EUR :	FR0013106739
CR-SEK [H]	FR0013238979



Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous êtes porteur des parts du fonds Oddo BHF Active Small Cap (ci-après le « **Fonds** ») et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

1. QUELS CHANGEMENTS VONT INTERVENIR SUR VOTRE FONDS ?

La société de gestion du Fonds, ODDO BHF Asset Management SAS (ci-après la « **Société de Gestion** »), a modifié la méthode de calcul des commissions de surperformance des parts listées ci-dessus afin de tenir compte des orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) qui deviennent obligatoirement applicables en France.

2. QUAND CES MODIFICATIONS INTERVIENDRONT-ELLES ?

Les modifications résumées en section 1 et exposées en section 5 de la présente lettre, entreront en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir le rachat de vos parts sans frais, car la Société de Gestion n'applique pas de frais de sortie. Si ces modifications vous conviennent, aucune action n'est requise de votre part. Pour toute question, n'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel.

3. QUEL EST L'IMPACT DE CES MODIFICATIONS SUR LE PROFIL DE RENDEMENT/RISQUE DE VOTRE INVESTISSEMENT ?

- Modification du profil rendement / risque : NON
- Augmentation du profil rendement / risque : NON
- Augmentation potentielle des frais : NON
- Ampleur de l'évolution du profil de risque : non-significatif



Le changement de méthode de calcul des commissions de surperformance développé en section 5 de la présente lettre pourrait engendrer une augmentation de celles-ci.

4. QUEL EST L'IMPACT DE CES MODIFICATIONS SUR VOTRE FISCALITE ?

Les modifications décidées par la Société de Gestion n'ont pas d'impact sur votre fiscalité. En cas de doute, il est conseillé de s'adresser à votre conseiller fiscal habituel.

5. QUELLES SONT LES DIFFERENCES ENTRE LE FCP DONT VOUS DETENEZ LES PARTS ACTUELLEMENT ET LE FUTUR FCP ?

Voici le détail des modifications apportées à votre Fonds :

	AVANT	APRES
Commission de surperformance	20% maximum de la surperformance du Fonds par rapport à son indicateur de référence MSCI Europe Small Cap Hedge en EUR si la performance du Fonds est positive.	20% maximum de la surperformance du Fonds par rapport à son indicateur de référence MSCI Europe Small Cap Hedge en EUR une fois les sous-performances passées, sur les cinq derniers exercices, toutes compensées et sous condition d'une performance absolue positive.
Méthode de calcul des commissions de surperformance	Commission de surperformance : commission variable basée sur la comparaison entre la performance de la part et celle de l'indicateur de référence, sur la période de référence du Fonds. La méthode de calcul de la commission de surperformance vise à déterminer la « valeur créée par le gérant » en montant absolu : cela revient à comparer les fonds reçus (soit, les souscriptions) au fonds restitués (soit, les rachats) + fonds gérés (soit, l'actif net). Les fonds reçus sont représentés par « l'actif indicé » (ou fonds fictif) qui est l'élément de comparaison. L'actif indicé est calculé sous forme de compte : à chaque calcul de valeur liquidative, les souscriptions t-1 sont indicées par la performance de t-1 à t de l'indice de comparaison. On détermine ainsi un actif théorique dans lequel chaque souscription est immédiatement investie dans l'indice de comparaison. Le montant de la provision pour surperformance est indépendant du montant des souscriptions : par exemple si l'actif comptable est augmenté de 1 million d'euros (suite à une souscription), l'actif indicé est augmenté du même montant, donc le montant de la provision pour surperformance reste stable. En cas de rachats, la surperformance liée à ces rachats fait l'objet d'une provision spécifique, distincte de la provision de surperformance sur encours. La surperformance liée aux rachats est définie comme une quote-part (soit nb de parts rachetées / nb de parts total) de la surperformance sur encours. Celle-ci est calculée sous forme de compte et permet de « cristalliser » la provision pour surperformance liée aux rachats. L'actif indicé est également ajusté de la quote-part de rachats. Ainsi en cas de rachats, il y a transfert de la provision de surperformance sur encours vers la provision de surperformance sur	Les commissions de surperformance seront prélevées au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes : La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds et celle de l'indicateur de référence et intègre un mécanisme de rattrapage des sous-performances passées. La performance du Fonds est déterminée par rapport à son actif comptable après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance. Le calcul de la surperformance s'appuie sur la méthode de « l'actif indicé » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que le Fonds tout en bénéficiant de la performance de l'indicateur de référence. Cet actif indicé est ensuite comparé à l'actif du Fonds. La différence entre ces deux actifs donne donc la surperformance du Fonds par rapport à son indicateur de référence. A chaque calcul de valeur liquidative, dès lors que la performance du Fonds dépasse la performance de l'indicateur de référence, une provision pour commission de surperformance est constituée. Dans le cas d'une sous-performance du Fonds par rapport à son indicateur de référence, entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures. La commission de surperformance est calculée et provisionnée séparément pour chaque part du Fonds.

	rachats. Cependant, la provision totale reste indépendante du montant des rachats. La provision de surperformance liée aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion et prélevée en fin d'exercice comptable. La performance du Fonds est déterminée par rapport à son actif comptable après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance. Dès lors que la performance du Fonds, depuis le début de la période de référence, est positive et dépasse la performance de l'indicateur de référence, une provision de 10% maximum de cette surperformance est constituée à chaque calcul de la valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance de la part par rapport à son indicateur de référence, entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures. Cette commission variable ne sera définitivement perçue qu'en fin de période de référence et seulement si, sur la période de référence, la performance du Fonds est positive et supérieure à son indicateur de référence. Elle est prélevée annuellement au bénéfice de la Société de Gestion sur la dernière valeur liquidative de l'exercice, sous réserve qu'à cette date, la période de référence soit au minimum égale à un an. Un descriptif détaillé de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est disponible auprès de la Société de Gestion.	L'indicateur de référence sera calculé dans la devise de la part, quelle que soit la devise dans laquelle la part concernée est libellée, à l'exception des parts couvertes contre le risque de change pour lesquelles l'indicateur de référence sera calculé dans la devise de référence du Fonds. La commission de surperformance est mesurée sur une période de calcul qui correspond à l'exercice comptable du Fonds (la "Période de Calcul"). Chaque Période de Calcul commence le dernier jour ouvrable de l'exercice comptable du Fonds et se termine le dernier jour ouvrable de l'exercice comptable suivant. Pour les parts lancées au cours d'une Période de Calcul, la première Période de Calcul durera au moins 12 mois et se terminera le dernier jour ouvrable de l'exercice comptable suivant. La commission de surperformance accumulée est payable annuellement à la Société de Gestion après la fin de la Période de Calcul. En cas de rachats, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la quote-part de provision proportionnelle aux rachats est cristallisée et définitivement acquise à la Société de Gestion. L'horizon de temps sur lequel la performance est mesurée est une période glissante d'une durée maximale de 5 ans (« Période de Référence de la Performance »). A l'issue de cette période, le mécanisme de compensation des sous-performances passées peut être partiellement réinitialisé. Ainsi, à l'issue de cinq années de sous-performance cumulée sur la Période de Référence de la Performance, les sous-performances peuvent être partiellement réinitialisées sur une base annuelle glissante, en effaçant la première année de sous-performance de la Période de Référence de la Performance concernée. Dans le cadre de la Période de Référence de la Performance concernée, les sous-performances de la première année peuvent être compensées par les surperformances réalisés au cours des années suivantes de la Période de Référence de la Performance. Sur une Période de Référence de la Performance donnée, toute sous-performance passée doit être rattrapée avant que des commissions de surperformance ne puissent être à nouveau exigibles.
--	---	--



		Lorsqu'une commission de surperformance est cristallisée à la fin d'une Période de Calcul (hors cristallisation due aux rachats), une nouvelle Période de Référence de la Performance commence. Pour les parts CR-EUR, GC-EUR, CN-EUR et CR-SEK [H] aucune commission de surperformance n'est exigible dès lors que la performance absolue de la part est négative. La performance absolue est définie comme la différence entre la valeur liquidative courante et la dernière valeur liquidative calculée à la fin de la Période de Calcul précédent (Valeur Liquidative de Référence).
--	--	--

6. ELEMENTS A NE PAS OUBLIER POUR L'INVESTISSEUR

Nous attirons votre attention sur la nécessité et l'importance de prendre connaissance des documents d'informations clés pour l'investisseur du Fonds mis à votre disposition en langues française, anglaise, allemande espagnole, italienne, néerlandaise, suédoise et danoise sur le site internet <http://am.oddo-bhf.com>, ainsi que du prospectus disponible en langues française et anglaise sur le site internet <http://am.oddo-bhf.com>, et qui peuvent vous être envoyés sur simple demande écrite de votre part auprès de ODDO BHF Asset Management SAS - 12, bd de la Madeleine 75009 Paris.

Sachez que nous nous tenons bien entendu à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Nous vous remercions de votre confiance et de votre fidélité, et vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de notre considération respectueuse.



Nicolas CHAPUT
Président